



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26037901***

le,

Original déposé le

06 MARS 2026au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0743 819 655****Nom**(en entier) : **Projet Eole**(en abrégé) : **PE**Forme légale : **association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de Coppin 214 b.21 - 5100 Jambes****Objet de l'acte : Transfert du siège social- Modification des statuts - Nomination /
démission d'administrateur**

Modification du siège social (PV 26/04/2025)

Le siège social est modifié à la demande de Cyliane. Le siège de l'asbl était pour le moment son domicile mais l'école étant existante et possédant une adresse propre, elle demande que l'adresse du siège social soit modifiée. Cette demande est acceptée par l'AG.

Nouvelle adresse : Rue du Sart Hulet, 56A 5100 Jambes

Admissions / démissions (PV 26/04/2025)

Réélections d'administrateurs : (PV 26/04/2025)

L'Assemblée Générale DECIDE à l'unanimité de réélire les personnes suivantes en qualité d'administrateurs :

- Madame Gabriel Marie, domiciliée 2, Rue du Pays de Liège, 5590 Leignon, NN. 810318-142.70, née à Dinant le 18/03/1981.

- Madame Cyliane Brachotte domiciliée à rue de Coppin, 214 boîte 21 5100 Jambes, NN 90.08.16 - 414.82, née à Sambreville le 16/08/1990.

- Madame Eva Fisse, domiciliée au 72, rue des Cendrées, 5590 Leignon, NN 85.07.23 - 318.50, née à Namur le 23/07/1985.

- Monsieur François Lafontaine domicilié au 39, rue des 4 Abres, 5170 Lustin, NN 82.01.15-131.81, né à Dinant le 15/01/1982.

Démissions des administrateurs : (PV 26/04/2025)

L'Assemblée Générale ACCEPTE la démission des personnes suivantes en qualité d'administrateurs :

- Madame Stéphanie Linder, domiciliée à chaussée de Marche, 29 5330 Assesse, NN 81.06.05-348.81, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 05/06/1981.

- Monsieur Nicolas de Sauvage domicilié au 24, rue de l'Eglise, 5380 Pontillas, NN 85.04.30-249.82, né à Marche-en-Famenne le 30/04/1985.

Nomination d'administrateur (PV 31/01/2026)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nomination des administrateurs :

Cyliane Brachotte

François Lafontaine

Marie Gabriel

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Validation du nouveau fonctionnement de l'AG (+ modification des statuts en conséquence)

L'Assemblée générale réunie ce 31/01/2026 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente :

STATUTS DE L'ASBL « PROJET ÉOLE »

Les soussignés :

1.Brachotte Cyliane Annie Michelle, née à Sambreville le 16/08/1990, NN. 900816-414.82 domiciliée Rue de Philippeville 270, 5500 Dinant.

2.Cuvellier Bernard Philippe Marie, né à Ciney le 23/10/1949, NN. 491023-007.14, domicilié Rue Neufmoulin, 9, 5590 Ciney

3.Fisse Eva Amandine Laetitia, née à Namur le 23/07/1985, NN. 850723-318.50, domiciliée Rue des Cendrées, 72, 5590 Leignon

4.Gabriel Marie Anne Michèle, née à Dinant le 18/03/1981, NN. 810318-142.70, domiciliée 2, Rue du Pays de Liège, 5590 Leignon.

5.Vandermeer Thibault Guillaume Bertrand François, né à Uccle le 31/12/1992, NN. 92.12.31 - 367.40, domicilié au 2, Taviet, 5503 Sorinnes.

6.Verhasselt Thierry Christian André, né à Bruxelles le 25/04/1969, NN. 69.04.24-197.45, domicilié au 28/1 rue de Bidet, 5590 Leignon.

7.Maes Denis François Eric, né à Namur le 18/08/1988, NN. 88.08.18 - 052.44, domicilié au 621b rue du Haut Baty, 5300 Vezin.

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations, et en fixent comme suit les statuts.

TITRE I – Dénomination, siège, but, durée

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Projet Éole », association sans but lucratif (ASBL).

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne. Il est actuellement situé Rue du Sart Hulet, 56A à 5100 Jambes.

L'organe d'administration est habilité à transférer le siège social en tout autre lieu en Belgique, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas une modification de la langue des statuts conformément à la législation applicable.

Article 3 – But désintéressé et activités

L'association a pour but désintéressé toute activité relevant directement ou indirectement des domaines de l'enseignement et de l'éducation, et plus particulièrement la recherche, l'application, la diffusion et le développement de méthodes pédagogiques s'inscrivant dans le projet éducatif porté par l'association.

Elle peut notamment réaliser ce but par la création, l'organisation et/ou la gestion d'une ou plusieurs écoles ou de centres d'application permanent.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but désintéressé, en ce compris des activités économiques ou commerciales accessoires, dont les revenus seront intégralement affectés à la réalisation de ce but.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II – Membres

Article 5 – Qualité de membre

L'association est composée de membres effectifs qui se répartissent en six collèges :

•Pouvoir organisateur

• Direction

•Équipe professionnelle

• Élèves

• Parents

•Experts externes

Chaque membre ne peut siéger que dans un seul collège.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à en respecter ses statuts pour autant qu'elles répondent aux conditions d'admission énumérés à l'article 6 des présents statuts et soient admises comme membre effectif conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 6 – Conditions objectives d'admission

Peut devenir membre de l'association toute personne qui répond à au moins un des critères objectifs suivants :

- être inscrit comme élève régulier à l'école Éole ;
- être parent ou responsable légal d'un élève fréquentant l'école Éole ;
- être membre du personnel ou collaborateur d'une structure portée par l'association ;
- être une personne manifestant un intérêt pour l'éducation, la pédagogie et spécifiquement le projet éducatif et pédagogique poursuivi par l'association.

Ces critères sont interprétés de manière large et non discriminatoire.

Article 7 – Procédure d'admission

L'admission comme membre est demandée par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration vérifie que la personne remplit les critères objectifs définis à l'article 6.

L'admission des membres se fait en Assemblée Générale. Elle ne peut être refusée que pour un motif objectif lié au non-respect des critères statutaires. Toute décision de refus est motivée.

La qualité de membre prend effet à la date de la décision d'admission à l'Assemblée Générale et prend fin un an plus tard.

Les administrateur.rices de l'ASBL sont automatiquement membres de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Démission

Tout membre peut démissionner à tout moment par notification écrite adressée à l'organe d'administration.

La démission prend effet immédiatement, sans préjudice des obligations éventuellement contractées envers l'association.

Article 9 – Exclusion

Un membre ne peut être exclu que par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La proposition d'exclusion doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour.

Le membre concerné est invité à être entendu par l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue.

La décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

TITRE III – Assemblée générale

Article 10 – Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'association. La représentation par procuration est autorisée.

Elle est présidée par la présidence de l'organe d'administration ou, en son absence, par un.e administrateur.rice.

Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts, exclusivement :

1. la modification des statuts ;
2. la modification du projet éducatif et pédagogique ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la dissolution de l'association ;
8. l'exclusion d'un membre ;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. Elle est convoquée au minimum deux fois par an, une première fois lors du premier trimestre de l'année scolaire et une seconde au cours du premier semestre qui suit la clôture des comptes (31 décembre), pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année en cours. Elle est de plus convoquée chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert, ou encore lorsque 1/5ème des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par email au minimum 15 jours avant la réunion.

Article 13 – Ordre du jour

La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour précis établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée par au moins 1/5ème des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

Article 14 – Représentation et répartition des voix

Chacun et chacune dispose d'une voix. Toutefois, les voix des membres sont comptabilisées par collèges, afin d'assurer une représentation équilibrée des différentes composantes de l'ASBL.

Les voix exprimées au sein de chaque collège interviennent comme suit :

- collège « Pouvoir organisateur » : 14/30e
- collège « Direction » : 1/30e
- collège « Équipe professionnelle » : 3/30e
- collège « Élèves » : 6/30e
- collège « Parents » : 3/30e
- collège « Experts externes » : 3/30e

Article 15 – Quorum et majorités

Quorum de présence : sauf dispositions légales ou statutaires plus exigeantes, l'Assemblée générale délibère valablement si minimum 1/3 des membres par collège et 4 collèges sur 6 sont présents.

Quorum de vote : l'assemblée générale privilégie le consensus. Si le consensus n'est pas possible, les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes.

Par exception à ce qui précède, des conditions particulières de quorum de présence et de majorité sont exigées pour les délibérations portant sur les sujets suivants :

- Modification des statuts.
- Modification du projet éducatif et pédagogique.
- Exclusion de tout membre.
- Dissolution volontaire de l'association.

Pour ces sujets, l'Assemblée générale ne délibère valablement qu'à la condition que 2/3 des membres soient présents et au moins 4 des 6 collèges sont représentés. Concernant le vote, les décisions requièrent une majorité des deux tiers des voix présentes et une majorité simple au sein de chacun de ces collèges.

Article 16 – Prorogation

Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents pour les modifications ne concernant pas les 4 points cités à l'article 15.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion (voir article 12 pour les modalités de la convocation).

TITRE IV – Organe d'administration

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs-rices, personnes physiques ou morales, nommé-es par l'Assemblée générale parmi ses membres à l'exclusion des membres du personnel.

Article 18 – Nomination, révocation et mandat

Les membres de l'OA sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans. En cas de vacance de la place d'un-e administrateur-ric(e) avant la fin de son mandat (démission, révocation endéans cette période), les membres restants cooptent un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur-ric(e) coopté-e. En cas de confirmation, l'administrateur-ric(e) coopté-e termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, son mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale et une nouvelle personne provisoire nommée par l'Assemblée générale achève le mandat de l'administrateur-ric(e) remplacé-e.

Article 19 – Fonctionnement

L'organe d'administration fonctionne en collège.

Il désigne parmi ses membres un-e président-e.

L'OA se réunit chaque fois que les nécessités de l'association le demandent ; chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande, à raison d'un minimum de 4 fois par an. La présidence convoque l'OA et préside la réunion.

L'OA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Les décisions se prennent au consensus ou si ce n'est pas possible à la majorité des 2/3 des voix. Si un membre est concerné par la décision à prendre, il ne prend pas part au débat ni au vote.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal validé à la réunion suivante et consigné dans le drive de l'ASBL.

Article 20 – Compétences

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Il est garant des missions de l'ASBL et est responsable des projets éducatifs et pédagogiques. C'est à lui de définir la politique globale de l'établissement scolaire, les grandes orientations ainsi que la ligne stratégique.

Plus spécifiquement et de manière non exhaustive, l'OA dispose des compétences du pouvoir organisateur, à savoir :

- la gestion des ressources humaines de l'école ;
- la gestion des sanctions disciplinaires (élèves, ou membres du personnel) ;
- la définition des orientations stratégiques de l'ASBL ;
- les compétences pédagogiques liées aux demandes de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- le contrôle de la direction ;

- la gestion quotidienne des finances et la proposition de budget ;
- la gestion des bâtiments scolaires ;
- la création de comités spécialisés.

Article 21 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou en collège.

TITRE V – Comptes et budgets

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels et le budget sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE VI – Dissolution et affectation de l'actif

Article 23 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net est affecté à une association poursuivant un but similaire ou proche, désignée par l'Assemblée générale.

TITRE VII – Dispositions finales

Article 24 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations.

Fait à Taviot le 31 janvier 2020, en deux exemplaires originaux et adopté à l'unanimité des voix.

Modifié le 31 janvier 2026 en Assemblée Générale : Durée des mandats des administrateurs, composition et mode de fonctionnement de l'AG et élection des membres de l'Organe d'Administration pour un mandat de quatre ans.